

ception de la dîme, aux registres dits de l'Etat civil, et la fabrique n'y existe-t-elle pas de plein droit ?

*Réponse.*—Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique n'ont jamais été considérées et ne sont pas, en *droit canadien*, de véritables paroisses dans l'acception du mot, ni dans le droit français, ni dans notre droit. Cela ressort évidemment de la législature provinciale, sur cette matière ; pour donner aux paroisses canoniques les effets civils, v.g., administration des Corporations laïques appelées fabriques, pouvoir aux fabriciens de contracter et de s'obliger pour et au nom de la Corporation dont ils sont les mandataires, tenue légale des registres de l'Etat civil.

L'effet seule de l'émission de la proclamation civile érigeant une paroisse civilement, donne le droit à la paroisse de procéder à l'organisation de la Fabrique, au curé le droit de tenir les registres de l'Etat civil dont les actes font loi devant tous les tribunaux de Justice de la Province et même à l'étranger.

Le curé d'une paroisse canonique a droit aux dîmes d'après les lois qui règlent cette matière en cette Province ; il en est de même du simple missionnaire.

Edits. et Ord., Vol. I, p. 26, 231, 305, et aussi Vol. II, p. 133, 139, 513, 516, 518, et Vol. III, p. 174, 175.

Il ne faut pas oublier que les paroisses n'ont été érigées qu'en 1722, longtemps après les lois sur les dîmes en la nouvelle-France. Voir Actes Impériaux 14, Geo. III, Chap. 81, 83, Geo. III, Chap. 31, qui confirment généralement le droit du clergé catholique de percevoir la dîme, droits et dûs accoutumés (ces deux Statuts se trouvent en tête des Statuts Refondus du Canada.)

Le Curé d'une paroisse canonique peut tenir Registres de Mariages, Baptêmes et Sépultures, conformément aux dispositions du droit canonique, mais ces registres n'ont aucune authenticité et ne font point preuve par eux-mêmes en matières qui se rattachent au droit civil ; l'authen-